



# Directive D-M-5

## Reçus de contribution

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 429 à 438)

### BUT

Le but de cette directive est de prescrire le contenu des reçus de contribution et de formaliser certaines modalités relatives à leur utilisation.

## REÇU DE CONTRIBUTION

### Obligation

- ◆ Pour le versement de toute contribution, le représentant officiel ou un solliciteur désigné par ce dernier doit délivrer un reçu au donateur, quel que soit le mode de paiement utilisé et peu importe le montant versé sans toutefois excéder la limite permise par la Loi.
- ◆ Lorsqu'une contribution est recueillie directement, le solliciteur doit délivrer un reçu au donateur. Toutefois, lorsqu'une contribution est reçue par la poste ou autrement, un reçu doit être remis au donateur dès que la contribution a été encaissée.
- ◆ Les montants indiqués aux endroits prévus sur le reçu doivent correspondre exactement aux contributions recueillies.
- ◆ Il est formellement interdit à quiconque d'émettre un reçu de contribution au nom d'une personne qui n'a pas versé de contribution.

### Renseignements obligatoires

Le reçu de contribution doit contenir les renseignements suivants :

- ◆ la mention: « Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chap. XIII »;
- ◆ le nom du parti ou celui du candidat indépendant autorisé, tel qu'inscrit au registre des partis politiques et des candidats indépendants (est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir);
- ◆ le nom et le prénom de l'électeur;
- ◆ l'adresse complète du domicile de l'électeur : le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil (art. 75 à 78) menant à l'exercice de ses droits civils (n°, rue, app., ville et code postal). Dans le cas d'un électeur non domicilié, il s'agit de l'adresse qui justifie la qualité d'électeur;



# Directive D-M-5

- ◆ une case devant servir pour toutes remarques pertinentes;
- ◆ le nom et la signature du solliciteur;
- ◆ la date d'émission du reçu;
- ◆ une prénumérotation consécutive imprimée sur chaque reçu avant leur utilisation;
- ◆ le mode de paiement et le montant de la contribution, soit :

**Case A :** le montant de la contribution en argent comptant;

**Case B :** le montant de la contribution sous forme de chèque encaissable immédiatement;

**Case C :** le montant de la contribution sous forme de chèques postdatés encaissables avant le 31 décembre de l'année civile en cours, leur nombre et, à la section « Remarques », la date d'encaissement et le montant de chaque chèque postdaté;

**Case D :** le montant de la contribution au moyen d'une carte de crédit;

**Case E :** le montant de la contribution au moyen d'un virement de fonds;

**Case F :** le montant total de la contribution en argent relatif à l'année civile en cours, pour fins d'impôt (total des cases A, B et C, D et E, le cas échéant);

**Case G :** la nature et la valeur des biens ou des services rendus gratuitement (une telle contribution n'est pas admissible pour fins d'impôt).

Le texte qui suit doit apparaître au verso du reçu :

## **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. (Articles 429 et 430)

Pour un même électeur, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. (Article 431)

Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée. (Article 436)

## **Crédit d'impôt**

Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.



# Directive D-M-5

---

## Reçu officiel imprimé par le Directeur général des élections

- ◆ Le reçu de contribution à utiliser doit être celui qui est prescrit par le Directeur général des élections. Un spécimen est reproduit à la page 4 de cette directive.
- ◆ Le reçu doit comprendre au moins un original et deux copies. L'original est remis à l'électeur pour joindre à sa déclaration de revenus du Québec. Pour ce qui est de la première copie, celle-ci doit être remise au trésorier s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou lui être remise sur demande s'il s'agit d'un parti. La deuxième copie est celle qui doit être conservée par le représentant officiel.
- ◆ Le Directeur général des élections met à la disposition des représentants officiels des livrets de reçus de contribution.

## Reçu imprimé par le parti politique - Approbation préalable du Directeur général des élections

- ◆ Le représentant officiel d'un parti peut utiliser des reçus de contribution qu'il fait lui-même imprimer pour son usage, à la condition que ces reçus contiennent tous les renseignements obligatoires décrits précédemment et qu'il ait obtenu **au préalable l'autorisation écrite du Directeur général des élections** lui permettant d'utiliser de tels reçus. Un avis doit préciser au recto que le reçu est émis conformément à la directive du Directeur général des élections.
- ◆ Les partis autorisés peuvent ajouter des espaces additionnels à leur formulaire de reçu s'ils désirent obtenir des renseignements supplémentaires. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements apparaissent sur la copie qui peut être remise sur demande au Directeur général des élections/Trésorier.
- ◆ Toute impression de nouveaux reçus de contribution devra recevoir l'approbation préalable du Directeur général des élections.



# Directive D-M-5

	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC	DGE-12 526-VF (01-06) Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre XIII	Contribution versée à une entité autorisée Parti ou candidat indépendant	
É L E C T E U R	Contribution versée par		A Argent comptant	B Chèque encaissable immédiatement
	Nom	Prénom		
	Adresse du domicile			
	Municipalité	Code postal	Téléphone	
Nature du bien ou du service rendu		G Biens <input type="checkbox"/> Services <input type="checkbox"/>	C Chèques postdatés année courante	D Carte de crédit
		Valor \$	Nombre	
			E Virement de fonds	F Contribution pour fins d'impôt Année 20 Total
Remarques				
REÇU OFFICIEL		Nom du solliciteur en majuscules		
No M-		Signature du solliciteur		Date d'émission du reçu

## Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. (Articles 429 et 430)

Pour un même électeur le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. (Article 431)

Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que délient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée. (Article 436)

### Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.



# Directive D-M-5

## Reçus de contribution

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 429 à 438)

### BUT

Le but de cette directive est de prescrire le contenu des reçus de contribution et de formaliser certaines modalités relatives à leur utilisation.

## REÇU DE CONTRIBUTION

### Obligation

- ◆ Pour le versement de toute contribution, le représentant officiel ou un solliciteur désigné par ce dernier doit délivrer un reçu au donateur, quel que soit le mode de paiement utilisé et peu importe le montant versé sans toutefois excéder la limite permise par la Loi.
- ◆ Lorsqu'une contribution est recueillie directement, le solliciteur doit délivrer un reçu au donateur. Toutefois, lorsqu'une contribution est reçue par la poste ou autrement, un reçu doit être remis au donateur dès que la contribution a été encaissée.
- ◆ Les montants indiqués aux endroits prévus sur le reçu doivent correspondre exactement aux contributions recueillies.
- ◆ Il est formellement interdit à quiconque d'émettre un reçu de contribution au nom d'une personne qui n'a pas versé de contribution.

### Renseignements obligatoires

Le reçu de contribution doit contenir les renseignements suivants :

- ◆ la mention: « Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chap. XIII »;
- ◆ le nom du parti ou celui du candidat indépendant autorisé, tel qu'inscrit au registre des partis politiques et des candidats indépendants (est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir);
- ◆ le nom et le prénom de l'électeur (du contributeur);
- ◆ l'adresse complète du domicile de l'électeur : le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil (art. 75 à 78) menant à l'exercice de ses droits civils (n°, rue, app., ville et code postal). Dans le cas d'un électeur non domicilié, il s'agit de l'adresse qui justifie la qualité d'électeur;

- ◆ une case devant servir pour toutes remarques pertinentes;
- ◆ le nom et la signature du solliciteur;
- ◆ la date d'émission du reçu;
- ◆ une prénumérotation consécutive imprimée sur chaque reçu avant leur utilisation;
- ◆ le mode de paiement et le montant de la contribution, soit :

**Case A :** le montant de la contribution en argent comptant;

**Case B :** le montant de la contribution sous forme de chèque encaissable immédiatement;

**Case C :** le montant de la contribution sous forme de chèques postdatés encaissables avant le 31 décembre de l'année civile en cours, leur nombre et, à la section « Remarques », la date d'encaissement et le montant de chaque chèque postdaté;

**Case D :** le montant de la contribution au moyen d'une carte de crédit;

**Case E :** le montant de la contribution au moyen d'un virement de fonds;

**Case F :** le montant total de la contribution en argent relatif à l'année civile en cours, pour fins d'impôt (total des cases A, B et C, D et E, le cas échéant);

**Case G :** la nature et la valeur des biens ou des services rendus gratuitement (une telle contribution n'est pas admissible pour fins d'impôt).

Le texte qui suit doit apparaître au verso du reçu :

#### **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. (Articles 429 et 430)

Pour un même électeur, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. (Article 431)

Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée. (Article 436)

#### **Crédit d'impôt**

Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.

**Reçu officiel imprimé par le Directeur général des élections**

- ◆ Le reçu de contribution à utiliser doit être celui qui est prescrit par le Directeur général des élections. Un spécimen est reproduit à la page 4 de cette directive.
- ◆ Le reçu doit comprendre au moins un original et deux copies. L'original est remis à l'électeur pour joindre à sa déclaration de revenus du Québec. Pour ce qui est de la première copie, celle-ci doit être remise au trésorier s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou lui être remise sur demande s'il s'agit d'un parti. La deuxième copie est celle qui doit être conservée par le représentant officiel.
- ◆ Le Directeur général des élections met à la disposition des représentants officiels des livrets de reçus de contribution.

**Reçu imprimé par le parti politique - Approbation préalable du Directeur général des élections**

- ◆ Le représentant officiel d'un parti peut utiliser des reçus de contribution qu'il fait lui-même imprimer pour son usage, à la condition que ces reçus contiennent tous les renseignements obligatoires décrits précédemment et qu'il ait obtenu **au préalable l'autorisation écrite du Directeur général des élections** lui permettant d'utiliser de tels reçus. Un avis doit préciser au recto que le reçu est émis conformément à la directive du Directeur général des élections.
- ◆ Les partis autorisés peuvent ajouter des espaces additionnels à leur formulaire de reçu s'ils désirent obtenir des renseignements supplémentaires. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements apparaissent sur la copie qui peut être remise sur demande au Directeur général des élections/Trésorier.
- ◆ Toute impression de nouveaux reçus de contribution devra recevoir l'approbation préalable du Directeur général des élections.

 <b>LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC</b>		<b>DGE-12 526-VF (01-06)</b> Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre XII		<b>Contribution versée à une entité autorisée</b> Parti ou candidat indépendant		
<b>Contribution versée par</b>		<b>A Argent comptant</b>		<b>B Chèque encaissable immédiatement</b>		
ÉLECTEUR	Nom _____ Prénom _____		_____ \$		_____ \$	
	Adresse du domicile _____		<b>C Chèques postdatés année courante</b>		<b>D Carte de crédit</b>	
	Municipalité _____ Code postal _____ Téléphone _____		Nombre _____ \$		_____ \$	
	<b>Nature du bien ou du service rendu</b>		<b>G</b> Biens <input type="checkbox"/> Services <input type="checkbox"/>		<b>E Virement de fonds</b>	
		Valeur _____ \$		_____ \$		
Remarques _____				<b>F Contribution pour l'ins d'impôt</b> Année 20 _____ Total _____ \$		
<b>REÇU OFFICIEL</b>  <b>No M-</b>		Nom du solliciteur en majuscules _____		Signature du solliciteur _____ Date d'émission du reçu _____		

### Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. (Articles 429 et 430)

Pour un même électeur le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. (Article 431)

Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée. (Article 436)

#### Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.